

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUNEVEZ LOCHRIST

ARRETE du 14 mai 2013 Complétant l'arrêté du 10 janvier 2003 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL AR LAND

N° 88/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 257/2012A du 10 janvier 2003 autorisant l'EARL AR LAND à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Landéguiach » à PLOUNEVEZ LOCHRIST ;
- VU la demande présentée par l'EARL AR LAND en vue de la mise à jour du plan d'épandage et la mise aux normes bien-être de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 15 juin 2012
- VU le rapport n° EN 1300251 de M. l'inspecteur des installations classées du 27 février 2013;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Que les mesures de protection du forage sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°257/2002 A du 10 janvier 2003 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL AR LAND est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Landéguiach" à PLOUNEVEZ LOCHRIST.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2065 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **195 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1300 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3841 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **902 porcelets en post sevrage.**

Pour une production annuelle d'azote organique de 14 914 UN.

- **Une dérogation est accordée en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié**, pour le maintien en exploitation d'un bâtiment gestante/maternité à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2003 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque phosphore indiquées au dossier doivent être maintenues.
- Limiter les apports de phosphore minéral sur le plan d'épandage.

Analyses d'eau et de terre

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Rampe

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Forage

- **Le maintien en exploitation de l'ouvrage reste sous réserve :**
 - de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration), sachant une extension d'utilisation à usage familial.
 - d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public
 - de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
 - le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.
 - d'assurer un suivi régulier du compteur volumétrique (à minima, 1 relevé annuel), afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.

Captage de Ty Plat

- L'îlot 12 (mis à disposition par l'EARL COMBOT) est localisé dans le périmètre de protection rapprochée B du captage de Ty Plat (commune de PLOUNEVEZ LOCHRIST), défini par l'arrêté préfectoral de DUP n°2011-1843 du 28 décembre 2011. L'îlot est maintenu au plan d'épandage sous réserve :
 - *D'y proscrire tout stockage au champ de fumier hors chantier d'épandage.*
 - *D'enfourer le fumier épandu sous 24h00, sauf pâtures.*
- De plus, sont interdits, la suppression des talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL AR LAND